



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres sur la commune de Mortain-Bocage (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5XXX relative au projet de boisement de terres sur la commune de Mortain-Bocage (Manche), déposée par Monsieur Charles PÂRIS DE BOLLARDIERE, et reçue complète le 28 mai 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 juin 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 5 juin 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3,0 hectares de terres situées sur la commune de Mortain-Bocage (Manche) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 3,0 hectares de terres, dans le but d'exploitation du bois et de continuité forestière ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol par sous-solage ou potets travaillés ;
- une plantation de feuillus, probablement de chênes sessiles ou pubescents, en mélange avec

des merisiers, alisiers, tilleuls, cormiers, châtaigniers, et 20 % de résineux (pins douglas, mélèzes) ;

Considérant que le projet prévoit une exploitation selon un itinéraire sylvicole classique : dégagement mécanique et manuel de la végétation concurrente, taille de formation (sur les 5 premières années), éclaircies de 15 à 30 ans, puis coupe finale entre 60 et 120 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales 0A0069, 0A0070, 0A0071, 0A0078, sur la commune de Mortain-Bocage (50), non recensées au registre parcellaire graphique de 2023 ;
- hors de toute zone Natura 2000 ; hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- au sein du Parc Naturel Régional « Normandie-Maine » référencé FR8000026 ;
- au sein de hors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Forêts de la Lande Pourrie et de Mortain » référencée 250002592 ;
- au sein d'un réservoir boisé, repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en bordure (pour la partie nord-ouest de la parcelle 0A0069) d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide ;
- à proximité du site inscrit n°807 « Crêtes de la Forêt de la Lande Pourrie et abords » ;
- hors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que la plantation est faite en prolongement d'un massif forestier existant (Forêt de Mortain) ;

Considérant que l'ensemble des éléments paysagers existants (arbres isolés, lisières, haies, zones humides) devront être préservés ; qu'une distance d'au moins dix mètres devra être respectée entre les plantations et ces éléments paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 3,0 ha de terres situées sur la commune de Mortain-Bocage (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

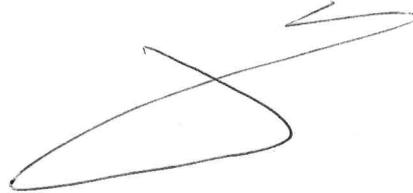
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 JUNI 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr